

STATUTS
CLAUREIN MULTISERVICE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE
(S.A.R.L.U)

Le Soussigné, Monsieur BANTU BALENGELA Claude, de nationalité congolaise (RDC), né à Lubumbashi, le 24 janvier 1972, résidant au n° 19, Avenue Kapanga, Quartier Kasai, Commune de Barumbu, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Etabli, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister.

Article Premier : Forme

Il est formé par le Soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale "Claurein Multiservice SARLU".

Son sigle est : CM Sarlu.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le « compte de tiers :

- L'entretien des équipements électromécaniques et électroménagers ;
- Les services d'hygiène ;
- Les services de restauration ;
- Le transport et les facilitations de démarche pour le voyage ;
- La formation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 : Siège social

Le siège social est établi au numéro 18, de l'Avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, Commune de Limété, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République Démocratique du Congo par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, le Soussigné fait apport en numéraire à la société de 100 000 FC correspondant à deux (2) parts de 50 000 FC chacune, souscrites et libérées intégralement. La somme correspondante a été versée dans un compte ouvert à la RAWBANK au nom de la société en formation.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 FC, divisé en 2 parts de 50 000 FC chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé.

Article 9 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

3. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

2. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

3. Cessions à des tiers

Les parts sont librement cessibles à des tiers par simple volonté de l'associé.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12 : Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès de l'associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés en suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers (article 11 ci-dessus).

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 : Comptes courants

L'associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre la gérance et l'intéressé.

Article 15 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, l'associé non exclus. Elles sont nommées pour une durée de trois ans. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée par l'associé.

Est nommé gérant de Clairein Multiservice SARLU (CM SARLU), Monsieur Christian TSHISOKOKA BULA, de nationalité congolaise (RDC), résidant au n° 18, Avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, Commune de Limété, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, qui accepte. Le gérant est nommé pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision de l'associé.

2. Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées suivant la décision de l'associé.

Article 16 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec l'associé, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 18 : Droit de communication de l'associé

L'associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 19 : Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

À compter de cette communication, l'associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

L'associé est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé détermine la part qu'il s'attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé a la faculté de constituer tous postes de réserves.

L'associé peut décider de la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

À défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 22 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront désignés lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes sont remplies :

- total du bilan supérieur à 212 500 000 FC ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à 425 000 000 FC ;
- effectif permanent supérieur à 50 personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux des conditions fixées ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

En ne remplissant pas deux des conditions évoquées ci-dessus, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par l'associé.

Article 23 : Dissolution

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires, survenant pendant la durée de la société, entre l'associé et la société, sont soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA s'y rapportant.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de Clairein Multiservice SARLU (CM SARLU).

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2016, en quatre originaux.

BANTU BALENGELA Claude